

08-01-2007



103432711

PATENTS ONLY

IN THE UNITED STATES PATENT AND TRADEMARK OFFICE

7.30.07

APPLICANT(S) : DelPrato et al.  
 FOR : **SOLUBLE CAROB**  
 SERIAL NO. : 10/311,579  
 FILED : July 17, 2003  
 ART UNIT : 1712  
 CONFIRMATION NO. : 8458  
 ATTORNEY DOCKET NO. : DANI 2 00004

**ASSIGNMENT RECORDATION FORM COVER SHEET**

U.S. Patent and Trademark Office  
 MAIL STOP ASSIGNMENT SERVICES DIVISION  
 P.O. Box 1450  
 Alexandria, VA 22313-1450

To the Director of the U.S. Patent and Trademark Office:

Please record the attached documents.

1. Name of Conveying Party(ies): Execution Date(s):  
**Rhodia Food** April 26, 2004  
**40 rue de la Haie Coq**  
**93306 Aubervilliers Cedex**  
**France**

2. Name and address of Receiving Party(ies):  
**Rhod P**  
**26 Quai Alphonse Le Gallo**  
**92100 Boulogne**  
**France**

FINANCE SECTION

APR 26 2004 10:22

40.00 DP

07/31/2007 NJAMR1 00000027 10311579 01 FC-8021

3. Nature of conveyance:
- |  |   |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Assignment | <input type="checkbox"/> Change of Name |
| <input type="checkbox"/> Security Agreement    | <input type="checkbox"/> Merger         |
| <input type="checkbox"/> Other:                |   |

4. Application or patent number(s):
- This document is being filed together with a new application.

A. Patent Application No.(s)                      B. Patent No.(s)

10/311,579    \_\_\_\_\_

5. Address to whom correspondence concerning document should be mailed:

CUSTOMER NUMBER 027885  
Fay, Sharpe, Fagan, Minnich & McKee, LLP  
1100 Superior Avenue  
Seventh Floor  
Cleveland, OH 44114-2579  
Phone Number: 216-861-5582  
Fax Number: 216-241-1666  
Email Address: smccollister@faysharpe.com

6. Total number of applications and patents involved:                      1

7. Total fee (37 CFR 1.21(h) & 3.41    \$40.00
- Payment for the filing of this Assignment is authorized to be charged to a Credit Card. The appropriate PTO form 2038 is enclosed. **If the Credit Card is unable to be charged, please charge any and all fees or credit any overpayment to Deposit Account No. 06-0308.**

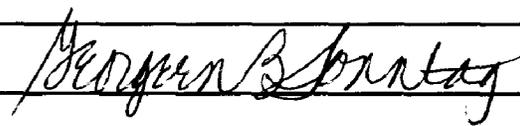
8. To the best of my knowledge and belief, the foregoing information is true and correct and any attached copy is a true copy of the original document.
9. Total number of pages including cover sheet, attachments, and documents enclosed: 45.

Respectfully submitted,

FAY SHARPE LLP

7/29/07  
Date

  
\_\_\_\_\_  
Scott A. McCollister, Reg. No. 33,961  
1100 Superior Avenue  
Seventh Floor  
Cleveland, OH 44114-2579  
216-861-5582

CERTIFICATE OF MAILING OR TRANSMISSION	
I hereby certify that this correspondence (and any item referred to herein as being attached or enclosed) is (are) being	
<input checked="" type="checkbox"/>	deposited with the United States Postal Service as First Class Mail, addressed to: Mail Stop Assignment Services Division, Commissioner for Patents, P.O. Box 1450, Alexandria, VA 22313-1450 on the date indicated below.
<input type="checkbox"/>	transmitted to the USPTO by fax (571-273-0140) in accordance with 37 CFR 1.18 on the date indicated below.
Express Mail Label No.:	Signature: 
Date: <u>7/28/07</u>	Name: Georgeen B. Sonntag

**RHOD P**  
**Société par actions simplifiée au capital de 37.500 €**  
**Siège social : 26 quai Alphonse Le Gallo 92100 Boulogne Billancourt**  
**444 063 044 RCS Nanterre**

**DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**EN DATE DU 28 MAI 2004**

L'an 2004, le 28 mai, au cabinet Jones Day 120 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris,

La société Rhodia Food, société par actions simplifiée au capital de 14.359.935 €, dont le siège social est sis 40 rue de la Haie Coq 93306 Aubervilliers Cedex, immatriculée sous le numéro 826 420 036 RCS Bobigny, représentée par Madame Fabienne Saadane-Oaks, Président,

Associé Unique de la société Rhod P (ci-après la "Société") et à ce titre titulaire des 2.500 actions composant le capital social de la Société,

Déclare avoir informé la société PricewaterhouseCoopers, commissaire aux comptes, des présentes décisions,

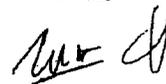
En l'absence de Madame Delphine Mourzelas, Président, l'Associé Unique décide de conférer la présidence de la réunion à Monsieur Jean-Marc Humbert.

Et prend les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

- Approbation du projet d'apport partiel d'actif avec la société Rhodia Food relatif à l'Apport d'Activité de Cultures Alimentaires,
- Augmentation de capital en rémunération de l'Apport d'Activité de Cultures Alimentaires effectué par la société Rhodia Food,
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif avec la société Rhodia Food relatif à l'Apport d'Activité de Systèmes Hydrocolloïdes,
- Augmentation de capital en rémunération de l'Apport d'Activité de Systèmes Hydrocolloïdes effectué par la société Rhodia Food,
- Constatation de la réalisation définitive des apports,
- Extension de l'objet social,
- Mise en conformité des statuts avec la loi du 1er août 2003,
- Modifications statutaires subséquentes,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

**Première décision**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, des rapports du commissaire à la scission, du projet de traité d'apport partiel d'actif signé avec la société



Rhodia Food en date du 26 avril 2004 (le "Projet de Traité d'Apport"), tel que modifié par avenant en date du 27 mai 2004 et du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Rhodia Food en date de ce jour,

prend acte de ce que, aux termes du Projet de Traité d'Apport :

la société Rhodia Food s'est engagée à apporter à la Société la totalité de son activité de fabrication en France de ferments lactiques, moisissures, enzymes de coagulation, milieux de cultures et systèmes de protection alimentaire, pour applications alimentaires uniquement, et la commercialisation en France et à l'étranger des produits ci-avant mentionnés et de couleur annato, gomme guar (applications alimentaires au niveau mondial et applications papier, textile et industrielles en Europe), caroube et gomme xanthane (ci-après l'"Apport d'Activité de Cultures Alimentaires") ;

les bases et conditions de l'Apport d'Activité de Cultures Alimentaires ont été déterminées sur la base des comptes de la société Rhodia Food arrêtés au 31 décembre 2003 ;

l'Apport d'Activité de Cultures Alimentaires portant sur une branche complète et autonome d'activité, il sera placé sur le plan juridique sous le régime des scissions, sur le plan fiscal, il bénéficiera des dispositions de l'article 817-1 du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrements (paiement du droit fixe de 230 euros). En revanche, les parties à l'opération renoncent au régime de faveur des fusions prévu par les articles 210-A et 210-B du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés ;

l'Apport d'Activité de Cultures Alimentaires n'aura pas d'effet rétroactif et prendra en conséquence effet d'un point de vue comptable et fiscal au jour de la réalisation dudit apport ;

les biens et droits compris dans l'Apport d'Activité de Cultures Alimentaires seront valorisés en fonction des divers contacts qui ont pu être établis par la Société auprès de divers partenaires ou acquéreurs potentiels de l'Activité de Cultures Alimentaires.

Par exception à ce principe et d'un commun accord entre les Parties :

- les immobilisations corporelles ont été valorisées sur la base de leur valeur nette comptable sociale telle que ressortant du bilan au 31 décembre 2003 de la Société, en tenant compte de la période écoulée entre cette date et la Date de Réalisation de l'Apport; et
- les éléments de passif transférés ont été évalués sur la base des éléments connus au 31 décembre 2003, en tenant compte de la période écoulée entre cette date et la Date de Réalisation de l'Apport.

approuve dans toutes ses dispositions le Projet de Traité d'Apport et en conséquence l'Apport d'Activité de Cultures Alimentaires, étant précisé que le passif pris en charge par la Société ne sera pas garanti solidairement par la société Rhodia Food.

L'Associé Unique approuve en tant que de besoin les conditions relatives à la détermination du montant de la prime d'apport et à son utilisation telle que stipulés dans le Projet de Traité d'Apport d'Activité de Cultures Alimentaires et confère tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet :

- (i) d'imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'Apport d'Activité de Cultures Alimentaires,
- (ii) de prélever sur cette prime la somme nécessaire pour d'une part porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après l'Apport d'Activité de Cultures Alimentaires et d'autre part, si nécessaire, reconstituer les provisions réglementées,
- (iii) de décider, dans le mois suivant l'arrêté définitif du montant de l'actif net apporté, tenant compte de la variation des valeurs entre le 31 décembre 2003 et ce jour (ci-après "Date de Réalisation de l'Apport"),

- soit d'imputer sur cette prime toute variation négative entre l'actif net de l'activité de cultures alimentaires à la Date de Réalisation de l'Apport et l'actif net de ladite activité déterminé sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2003, puis de donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital,

- soit d'augmenter cette prime en décidant l'affectation au compte "prime d'apport" de toute variation positive entre l'actif net de l'activité de cultures alimentaires à la Date de Réalisation de l'Apport et l'actif net de ladite activité déterminé sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2003,

- (iv) de constater le cas échéant la réalisation de l'engagement exprès de Rhodia Food de compléter son apport par un versement en numéraire à due concurrence dans l'hypothèse

*Signature*

où la différence entre la valeur de l'actif net au 31 décembre 2003 et la valeur à la Date de Réalisation de l'Apport serait négative et que la prime d'apport serait insuffisante.

### Troisième décision

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, des rapports du commissaire à la scission, du projet de traité d'apport partiel d'actif signé avec la société Rhodia Food en date du 26 avril 2004 (le "Projet de Traité d'Apport"), tel que modifié par avenant en date du 27 mai 2004 et du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Rhodia Food en date de ce jour,

prend acte de ce que, aux termes du Projet de Traité d'Apport :

- la société Rhodia Food s'est engagée à apporter à la Société la totalité de son activité spécialisée dans la biochimie et notamment la fabrication en France de gomme xanthane (ci-après l'"Apport d'Activité de Systèmes Hydrocolloïdes") ;

- les bases et conditions de l'Apport d'Activité de Systèmes Hydrocolloïdes ont été déterminées sur la base des comptes de la société Rhodia Food arrêtés au 31 décembre 2003 ;

- l'Apport d'Activité de Systèmes Hydrocolloïdes portant sur une branche complète et autonome d'activité, il sera placé sur le plan juridique sous le régime des scissions; sur le plan fiscal, il bénéficiera des dispositions de l'article 317-1 du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrements (paiement du droit fixe de 230 euros). En revanche, les parties à l'opération renoncent au régime de faveur des fusions prévu par les articles 210-A et 210-B du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés ;

- l'Apport d'Activité de Systèmes Hydrocolloïdes n'aura pas d'effet rétroactif et prendra en conséquence effet d'un point de vue comptable et fiscal au jour de la réalisation dudit apport ;

- les biens et droits compris dans l'Apport d'Activité de Systèmes Hydrocolloïdes seront valorisés en fonction des divers contacts qui ont pu être établis par la Société auprès de divers partenaires ou acquéreurs potentiels de l'Activité de Systèmes Hydrocolloïdes.

Par exception à ce principe et d'un commun accord entre les Parties :

- les immobilisations corporelles ont été valorisées sur la base de leur valeur nette comptable sociale telle que ressortant du bilan au 31 décembre 2003 de la Société, en tenant compte de la période écoulée entre cette date et la Date d'Effet; et

- les éléments de passif transférés ont été évalués sur la base des éléments connus au 31 décembre 2003, en tenant compte de la période écoulée entre cette date et la Date d'Effet.

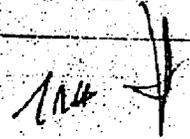
approuve dans toutes ses dispositions le Projet de Traité d'Apport et en conséquence l'Apport d'Activité de Systèmes Hydrocolloïdes, étant précisé que le passif pris en charge par la Société ne sera pas garanti solidairement par la société Rhodia Food.

L'Associé Unique approuve en tant que de besoin les conditions relatives à la détermination du montant de la prime d'apport et à son utilisation telle que stipulée dans le Projet de Traité d'Apport d'Activité de Systèmes Hydrocolloïdes et confère tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet :

- (i) d'imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'Apport d'Activité de Systèmes Hydrocolloïdes,
- (ii) de prélever sur cette prime la somme nécessaire pour d'une part porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après l'Apport d'Activité de Systèmes Hydrocolloïdes et d'autre part, si nécessaire, reconstituer les provisions réglementées,
- (iii) de décider, dans le mois suivant l'arrêté définitif du montant de l'actif net apporté, tenant compte de la variation des valeurs entre le 31 décembre 2003 et ce jour (ci-après "Date d'Effet"),

- soit d'imputer sur cette prime toute variation négative entre l'actif net de l'activité de systèmes hydrocolloïdes à la Date d'Effet et l'actif net de ladite activité déterminé sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2003, puis de donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital,

- soit d'augmenter cette prime en décidant l'affectation au compte "prime d'apport" de toute variation positive entre l'actif net de l'activité de systèmes hydrocolloïdes à la Date d'Effet et l'actif net de ladite activité déterminé sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2003,



- (iv) de constater le cas échéant la réalisation de l'engagement exprès de Rhodia Food de compléter son apport par un versement en numéraire à due concurrence dans l'hypothèse où la différence entre la valeur de l'actif net au 31 décembre 2003 et la valeur à la Date d'Effet serait négative et que la prime d'apport serait insuffisante.

#### Cinquième décision

- L'Associé Unique prend acte de ce que :
- les associés de la société Rhodia Food ont approuvé en date de ce jour les Projets de Traités d'Apports ainsi que leurs avenants respectifs ;
  - les conditions suspensives liées à la purge du droit de préemption urbain au titre des biens immobiliers et à l'obtention du permis d'exploiter relatif au site de Melle sont réalisées ;
- En conséquence, l'Associé Unique constate que l'Apport d'Activité de Cultures Alimentaires, l'Apport d'Activité de Systèmes Hydrocolloïdes et les augmentations consécutives du capital décidées précédemment sont définitivement réalisées.

#### Sixième décision

L'Associé Unique décide d'étendre l'objet social à la fabrication en France de ferments lactiques, moisissures, enzymes de coagulation, milieux de cultures, systèmes de protection alimentaire, pour application alimentaires uniquement, et la commercialisation en France et à l'étranger des produits ci-avant mentionnés et de couleur annato, gomme guar (applications alimentaires au niveau mondial et application papier, textile et industrielle en Europe), caroube, gomme xanthane et systèmes hydrocolloïdes.

#### Septième décision

L'Associé Unique décide de mettre les statuts en harmonie avec la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 sur la sécurité financière en ce qui concerne les conventions réglementées et de ne plus faire référence à la loi du 24 juillet 1966 dorénavant codifiée dans le Code de Commerce.

#### Huitième décision

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 3, 6, 9 et 14 des statuts relatifs respectivement à l'objet social, au capital social, à la transmission des actions et aux conventions réglementées :



ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

"La Société a pour objet la fabrication en France de ferments lactiques, moisissures, enzymes de coagulation, milieux de cultures, systèmes de protection alimentaire, pour application alimentaires uniquement, et la commercialisation en France et à l'étranger des produits ci-avant mentionnés et de couleur amato, gomme guar (applications alimentaires au niveau mondial et application papier, textile et industrielle en Europe), caroube, gomme xanthane et systèmes hydrocolloïdes."

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La référence à l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966 est remplacée par celle de l'article L. 233-1 du Code de Commerce.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES / CONVENTIONS LIBRES

Le premier paragraphe est modifié comme suit :

"Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Le quatrième paragraphe est modifié comme suit :

"Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, à l'exception des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au commissaire aux comptes soit par le président soit par une personne mandatée par lui, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel ces conventions sont intervenues."

Le reste de l'article demeure sans changement.

Nuvième décision

L'Associé Unique confère tous pouvoirs à Madame Delphine Mourzelas, Président de la Société, ou à Messieurs Daniel Vidatinc et Jean-Marc Humbert, agissant ensemble ou

séparément, avec faculté de délégation et de substitution, à l'effet de poursuivre la réalisation matérielle des opérations d'apport, et en conséquence :

- de signer seul(e) la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de Commerce,
- de réitérer, si besoin et sous toutes formes, les apports effectués par Rhodia Food, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires et d'accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société Rhodia Food,
- d'effectuer toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi qu'à toutes significations et notifications à quiconque,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

**Dixième décision**

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités légales requises.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'Associé Unique.



L'Associé Unique  
Rhodia Food

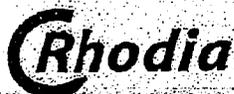
Représentée par Fabienne Saadane-Oaks

Elle-même représentée par Monsieur Daniel Vidaline dûment habilité en vertu d'une délégation de signature en date du 17 mai 2004, dont copie est annexée ci-joint.



Jean-Marc Humbert  
Président de séance

Dûment habilité à signer le présent procès-verbal en vertu d'une délégation de signature en date du 12 mai 2004, dont copie est annexée ci-joint.



Rhodia Food

## DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussignée, Fabienne Saadane-Oaks, agissant en qualité de Président de la société Rhodia Food, société par actions simplifiée au capital de 14.359.935 €, dont le siège social est sis 40 rue de la Haie Coq 93306 Aubervilliers Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 826 420 036, ci-après la "Société",

Confère délégation de signature à Messieurs Daniel Videline ou Jean-Marc Humbert, agissant conjointement ou séparément, dans le cadre des apports partiels d'actifs des branches "cultures alimentaires" et "hydrocolloïdes" effectués par la Société à la société Rhod P, aux fins de signer notamment :

- les décisions du Président de la Société,
- le rapport du Président,
- les décisions de l'associé unique de la Société,
- les déclarations de régularité et de conformité prévues par l'article L. 236-6 du Code de Commerce,
- tous avenants aux projets de traités d'apport partiels d'actifs en date du 26 avril 2004,
- les actes notariés de dépôt des traités d'apport partiels d'actifs, de leurs avenants le cas échéant et des assemblées générales approuvant les apports,
- les pouvoirs aux fins d'accomplissement des formalités légales,
- et plus généralement, signer tous documents requis afin de mener l'opération à bonne fin.

Fait à Aubervilliers,  
Le 17 mai 2004

  
Fabienne Saadane-Oaks

"Bon pour délégation de signature"

  
M...

## DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Delphine Mourzelas, agissant en qualité de Président de la société RHOD P, société par actions simplifiée au capital de 37.500 euros, dont le siège social est sis 26 quai Alphonse Le Gallo 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 063 044, ci-après la "Société",

Confère délégation de signature à Messieurs Daniel Vidaline ou Jean-Marc Humbert, agissant conjointement ou séparément, dans le cadre des apports partiels d'actifs des branches "cultures alimentaires" et "hydrocolloïdes" effectués par la société Rhodia Food aux fins de signer notamment :

- les décisions du Président de la Société,
- le rapport du Président,
- les décisions de l'associé unique de la Société,
- les déclarations de régularité et de conformité prévues par l'article L. 236-6 du Code de Commerce,
- tous avenants aux projets de traités d'apport partiels d'actifs en date du 26 avril 2004,
- les actes notariés de dépôt des traités d'apport partiels d'actifs, de leurs avenants le cas échéant et des assemblées générales approuvant les apports,
- les pouvoirs aux fins d'accomplissement des formalités légales,
- et plus généralement, signer tous documents requis afin de mener l'opération à bonne fin.

Fait à Boulogne Billancourt  
Le 12 mai 2004

Bon pour délégation de signature



Delphine Mourzelas  
"Bon pour délégation de signature"



**RHOD P**

French company having declared capital of 37.500€

Registered office: 26 quai Alphonse Le Gallo 92100 Boulogne Billancourt

Registered under N° 444 063 044 on the French Companies Register (Nanterre)

**DECISION OF THE SOLE DIRECTOR  
DATED 28 MAY 2004**

**First decision**

The director having taken into account of the President's report, the report of the Commissioner for scission and the proposed partial asset transfer signed with the company Rhod P on 26 April 2004 approves the terms of the proposed asset transfer including:

- the transfer of all incorporeal assets listed in the partial asset proposal...

Signed on behalf of RHODIA FOOD

Jean-Marc Humbert  
Chairman of the Meeting

**RHODIA FOOD**  
Société par actions simplifiée au capital de 14.359.935 €  
Siège social : 40 rue de la Hale Coq 93306 Aubervilliers Cedex  
826 420 036 RCS Bobigny

**DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES**  
**EN DATE DU 28 MAI 2004**

L'an 2004, le 28 mai, au cabinet Jones Day 120 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris,

- Rhodia Participations, société en nom collectif au capital de 110.230.500 euros, dont le siège social est sis 26 quai Alphonse Le Gallo 92512 Boulogne Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 414 860 304, Titulaire de 957.328 actions
- Rhodia, société anonyme au capital de 627.582.158 euros, dont le siège social est sis 26 quai Alphonse Le Gallo 92512 Boulogne Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 352 170 161, Titulaire de 1 action

Les deux seuls associés de la société Rhodia Food (ci-après la "Société") ont pris les décisions ci-après.

En l'absence de Madame Fabienne Saadane-Oaks, Président, les associés décident de conférer la présidence de la séance à Monsieur Daniel Vidaline.

Le Président constate que :

- la société PricewaterhouseCoopers, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement informée, est absente et excusée;
- le secrétaire du Comité Central d'Entreprise a été dûment informé des présentes.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des associés les documents suivants :

- la copie de la lettre d'information du commissaire aux comptes et du secrétaire du Comité Central d'Entreprise,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire à la scission,
- le texte des résolutions soumises au vote des associés,
- les statuts de la Société.

PAL-3593264



Le Président demande que lui soit donné acte que tous les documents prescrits par la loi ont été tenus au siège social, dans les délais légaux, à la disposition des associés et du commissaire aux comptes.

Les associés prennent également acte que l'avis négatif du Comité Central d'Entreprise sur les opérations envisagées leur a été communiqué.

Le Président rappelle aux associés qu'ils ont été convoqués à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture des rapports du Commissaire à la scission,
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif à la société Rhod P relatif à l'Apport d'Activité de Cultures Alimentaires,
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif à la société Rhod P relatif à l'Apport d'Activité de Systèmes Hydrocolloïdes,
- Constatation de la réalisation définitive des apports,
- Mise en conformité des statuts avec la loi du 1er août 2003,
- Modifications statutaires subséquentes,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président et des rapports du Commissaire à la scission.

Puis les associés prennent les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### Première décision

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport du commissaire à la scission et du projet de traité d'apport partiel d'actif signé avec la société Rhod P en date du 26 avril 2004 (le "Projet de Traité d'Apport") tel que modifié par avenant en date du 27 mai 2004,

prennent acte de ce que, aux termes du Projet de Traité d'Apport :

la Société s'est engagée à apporter à la société Rhod P la totalité de son activité de fabrication en France de ferments lactiques, moisissures, enzymes de coagulation, milieux de cultures et systèmes de protection alimentaire, pour applications alimentaires uniquement, et la commercialisation en France et à l'étranger des produits ci-avant mentionnés et de couleur annato, gomme guar (applications alimentaires au niveau mondial et applications papier, textile et industrielles en Europe), caroube et gomme xanthane (ci-après l'"Apport d'Activité de Cultures Alimentaires") ;

les bases et conditions de l'Apport d'Activité de Cultures Alimentaires ont été déterminées sur la base des comptes de la Société arrêtés au 31 décembre 2003 ;



l'Apport d'Activité de Cultures Alimentaires portant sur une branche complète et autonome d'activité, il sera placé sur le plan juridique sous le régime des scissions; sur le plan fiscal, il bénéficiera des dispositions de l'article 817-I du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrements (paiement du droit fixe de 230 euros). En revanche, les parties à l'opération renoncent au régime de faveur des fusions prévu par les articles 210-A et 210-B du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés;

l'Apport d'Activité de Cultures Alimentaires n'aura pas d'effet rétroactif et prendra en conséquence effet d'un point de vue comptable et fiscal au jour de la réalisation dudit apport;

les biens et droits compris dans l'Apport d'Activité de Cultures Alimentaires seront valorisés en fonction des divers contacts qui ont pu être établis par la Société auprès de divers partenaires ou acquéreurs potentiels de l'Activité de Cultures Alimentaires. Par exception à ce principe et d'un commun accord entre les Parties :

- les immobilisations corporelles ont été valorisées sur la base de leur valeur nette comptable sociale telle que ressortant du bilan au 31 décembre 2003 de la Société, en tenant compte de la période écoulée entre cette date et la Date de Réalisation de l'Apport; et
- les éléments de passif transférés ont été évalués sur la base des éléments connus au 31 décembre 2003, en tenant compte de la période écoulée entre cette date et la Date de Réalisation de l'Apport.

approuvent dans toutes ses dispositions le Projet de Traité d'Apport et son avenant et en conséquence l'Apport d'Activité de Cultures Alimentaires, étant précisé que le passif pris en charge par la Société ne sera pas garanti solidairement par la société Rhodia Food.

Troisième décision

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport du commissaire à la scission et du projet de traité d'apport partiel d'actif signé avec la société Rhod P en date du 26 avril 2004 (le "Projet de Traité d'Apport"), tel que modifié par avenant en date du 27 mai 2004,

prennent acte de ce que, aux termes du Projet de Traité d'Apport :

- la Société s'est engagée à apporter à la société Rhod P la totalité de son activité spécialisée dans la biochimie et notamment la fabrication en France de gomme xanthane (ci-après l'"Apport d'Activité de Systèmes Hydrocolloïdes") ;
- les bases et conditions de l'Apport d'Activité de Systèmes Hydrocolloïdes ont été déterminées sur la base des comptes de la Société arrêtés au 31 décembre 2003 ;
- l'Apport d'Activité de Systèmes Hydrocolloïdes portant sur une branche complète et autonome d'activité, il sera placé sur le plan juridique sous le régime des scissions; sur le plan fiscal, il bénéficiera des dispositions de l'article 817-1 du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement (paiement du droit fixe de 250 euros). En revanche, les parties à l'opération renoncent au régime de faveur des fusions prévu par les articles 210-A et 210-B du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés ;
- l'Apport d'Activité de Systèmes Hydrocolloïdes n'aura pas d'effet rétroactif et prendra en conséquence effet d'un point de vue comptable et fiscal au jour de la réalisation dudit apport ;
- les biens et droits compris dans l'Apport d'Activité de Systèmes Hydrocolloïdes seront valorisés en fonction des divers contacts qui ont pu être établis par la Société auprès de divers partenaires ou acquéreurs potentiels de l'Activité de Systèmes Hydrocolloïdes.  
Par exception à ce principe et d'un commun accord entre les Parties :
  - les immobilisations corporelles ont été valorisées sur la base de leur valeur nette comptable sociale telle que ressortant du bilan au 31 décembre 2003 de la Société, en tenant compte de la période écoulée entre cette date et la Date d'Effet, et
  - les éléments de passif transférés ont été évalués sur la base des éléments connus au 31 décembre 2003, en tenant compte de la période écoulée entre cette date et la Date d'Effet.

approuvent dans toutes ses dispositions le Projet de Traité d'Apport et son avenant et en conséquence l'Apport d'Activité de Systèmes Hydrocolloïdes, étant précisé que le passif pris en charge par la société Rhod P ne sera pas garanti solidairement par la Société.

#### Cinquième décision

Les associés prennent acte de ce que les conditions suspensives liées à la purge du droit de préemption urbain au titre des biens immobiliers et à l'obtention des autorités compétentes du permis d'exploiter relatif au site de Melle sont réalisées.

En conséquence, les associés constatent que l'Apport d'Activité de Cultures Alimentaires et l'Apport d'Activité de Systèmes Hydrocolloïdes décidés précédemment sont définitivement réalisés.

#### Sixième décision

Les associés décident de mettre les statuts en harmonie avec la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 sur la sécurité financière en ce qui concerne les conventions réglementées et de ne plus faire référence à la loi du 24 juillet 1966 dorénavant codifiée dans le Code de Commerce.

#### Septième décision

Les associés, en conséquence des décisions qui précèdent, décident de modifier ainsi qu'il suit les articles 9 et 14 des statuts relatif respectivement à la transmission des actions et aux conventions réglementées :

#### ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La référence à l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966 est remplacée par celle de l'article L. 233-1 du Code de Commerce.

#### ARTICLE 14 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES / CONVENTIONS LIBRES

Le premier paragraphe est modifié comme suit :

PAL-31932644





Rhodia Food

## DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussignée, Fabienne Saadane-Oaks, agissant en qualité de Président de la société Rhodia Food, société par actions simplifiée au capital de 14.359.935 €, dont le siège social est sis 40 rue de la Hâle Coq 93306 Aubervilliers Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 826 420 036, ci-après la "Société",

Confère délégation de signature à Messieurs Daniel Vidalinc ou Jean-Marc Humbert, agissant conjointement ou séparément, dans le cadre des apports partiels d'actifs des branches "cultures alimentaires" et "hydrocolloïdes" effectués par la Société à la société Rhod P, aux fins de signer notamment :

- les décisions du Président de la Société,
- le rapport du Président,
- les décisions de l'associé unique de la Société,
- les déclarations de régularité et de confirmation prévues par l'article L. 236-6 du Code de Commerce,
- tous avenants aux projets de traités d'apport partiels d'actifs en date du 26 avril 2004,
- les actes notariés de dépôt des traités d'apport partiels d'actifs, de leurs avenants le cas échéant et des assemblées générales approuvant les apports,
- les pouvoirs aux fins d'accomplissement des formalités légales,
- et plus généralement, signer tous documents requis afin de mener l'opération à bonne fin.

Fait à Aubervilliers,  
Le 17 mai 2004

  
Fabienne Saadane-Oaks  
"Bon pour délégation de signature"



*"Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.*

Le quatrième paragraphe est modifié comme suit :

*"Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, à l'exception des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au commissaire aux comptes soit par le président soit par une personne mandatée par lui, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel ces conventions sont intervenues."*

Le reste de l'article demeure sans changement.

#### Huitième décision

Les associés confèrent tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités légales requises.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et le Président.

  
Daniel Vidalin  
Rhodia Participations  
Associé

  
Rhodia  
Associé

  
Daniel Vidalin  
Président de séance

Dûment habilité à signer le présent procès-verbal en vertu d'une délégation de signature en date du 17 mai 2004, dont copie est annexée aux présentes

**RHODIA FOOD**

French company having a declared capital of 14.359.935€

Registered office at 40 rue la Haie Coq 93306 Aubervilliers Cedex

Registered Company N° 826 420 036 on the French Companies Register (Bobigny)

**COLLECTIVE DECISION OF DIRECTORS**

**DATED 28 MAY 2004**

This 28<sup>th</sup> day of May 2004 in the firm Jones Day at 120 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris.

The two shareholders of the company Rhodia Food hereafter referred to as “the Company” have taken the following decisions:

**First decision**

The directors having taken into account of the President’s report, the report of the Commissioner for scission and the proposed partial asset transfer signed with the company Rhod P on 26 April 2004 approve the terms of the proposed asset transfer including:

- the transfer of all incorporeal assets listed in the partial asset proposal...

Signed on behalf of:

Rhodia Participations (one shareholder)

Company director

Rhodia (other shareholder)

Company Director, and

Daniel Vidalinc (Chairman of the meeting)

## PARTIAL ASSET TRANSFER

### BETWEEN THE UNDERSIGNED

Rhodia Food, a French company having a declared capital of 14.359.935 euros, having registered office at 40 rue de la Haie Coq, 93306 Aubervilliers Cedex, France, recorded on the French Companies Register under N° 826 420 036 RCS Bobigny represented by Madame Fabienne Saadane-Oaks, President and specially mandated by decision of 23<sup>rd</sup> April 2004 to represent the company in the present agreement, a certified copy of the aforementioned decision appears at Annexure A of the present agreement,

Hereafter called "Rhodia Food" or the "Transferor",

On the one hand,

### AND

RHOD P, a French company having a declared capital of 37.500 euros, having its registered office at 26 Quai Alphonse Le Gallo, 92100 Boulogne, France, recorded on the French Companies Register N° 444 063 044 RCS Nanterre, represented by Madame Delphine Mourzelas, specially mandated for the purposes of the present agreement by a decision made on 23<sup>rd</sup> April 2004, of which a certified copy of the Minutes of the aforesaid meeting is exhibited under Annexure B of the present agreement,

Hereafter called "RHOD P" or the "Transferee"

On the other hand,

(Rhodia Food and RHOD P are hereafter both collectively known as "the Parties").

### RECITALS

Rhodia Food uses the sites at Dangé Saint-Romain, Epermon, Sassenage and Vinay, and their registered office at Aubervilliers for an activity specialised in the fabrication in France of lactic ferments, coagulating enzymes, cultures for use in the food industry having use for food preparation and the sale in France and abroad of the aforementioned products as well as paper textile and industrial goods for use in the food industry, hereafter referred to as the "branch of activity".

Rhodia Food wishes to restructure the branch of activity in transferring it to a new entity with the express exception of certain assets which figure under Annexure C which are to be retained by Rhodia Food.

It has been decided that Rhodia Food transfers the branch of activity to Rhod P (with the exception of the assets mentioned under Annexure C)...

THE PARTIES HEREBY AGREE AS FOLLOWS:

## ARTICLE 2 – TRANSFER OF ASSETS

### 2.2 Identification and estimation of the assets transfer

The assets transferred to Rhod P include all incorporeal goods and all rights related thereto and property rights both corporeal and incorporeal which together constitute the branch of activity as exploited in France on the sites Dangé Daint-Romain, Epernon, Sassenage, Vinay and also with registered office at Aubervilliers, including notably:

- a) Incorporeal assets
  - (i) all patents applications, trade marks and other industrial property rights both in France and abroad listed under Annexure E of the present agreement...

### 2.3 Identification and consideration

In exchange for the transfer of the branch of activity in favour of Rhod P, this company undertakes all responsibility and to pay in the place of Rhodia Food the following costs and charges relating to the branch of activity excluding those elements identified under Annexure C (as identified above) including notably:

- a) Provisions for risk insurance

The provisions for risk as described in Annexure L amounting to XXXXX euros
- b) Seniority charges amounting to XXXXX euros
- c) Loans and financial debts

All loans and financial debts as described in Annexure M amounting to XXXXXX euros
- d) All social and fiscal debts

The fiscal and social debts described to Annexure N amounting to XXXXX  
euros

TOTAL OVERALL COSTS RISKS AND CHARGES UNDERTAKEN BY  
RHOD P XXXXX euros

ARTICLE 5 – MODALITIES OF THE TRANSFER

5.1.2 d) The Transferee will accomplish at their own costs all formalities and recordals relating to the transfer into its name of the various rights included in the present transfer, notably all patents and trade marks and will pay all fees pertaining thereto.

Signed in Aubervilliers

26<sup>th</sup> April 2004

in twelve copies on behalf of

RHODIA FOOD

RHOD P

Annexe E      Incorporeal property

## PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Rhodia Food, société par actions simplifiée au capital de 14.359.935 euros, dont le siège social est situé 40 rue de la Haie Coq, 93306 Aubervilliers Cedex, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 826 420 036 RCS Bobigny, représentée par Madame Fabienne Saadane-Oaks, Président, spécialement habilitée à l'effet des présentes par décision en date du 23 avril 2004, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal figure en Annexe A aux présentes,

ci-après désignée "Rhodia Food" ou la "Société Apporteuse",

D'UNE PART,

ET :

RHOD P, société par actions simplifiée au capital de 37.500 euros, dont le siège social est situé 26 Quai Alphonse Le Gallo, 92100 Boulogne, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 444 063 044 RCS Nanterre, représentée par Madame Delphine Mourzelas, spécialement habilitée à l'effet des présentes par décision en date du 23 avril 2004, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal figure en Annexe B aux présentes,

ci-après désignée "RHOD P" ou la "Société Bénéficiaire"

D'AUTRE PART

(Rhodia Food et RHOD P étant ci-après dénommées les "Parties").

### **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Rhodia Food exploite sur les sites de Dangé Saint-Romain, Epemon, Sassenage et Vinay, ainsi qu'au siège social à Aubervilliers une activité spécialisée dans la fabrication en France de ferments lactiques, moisissures, enzymes de coagulation, milieux de cultures et systèmes de protection alimentaire, pour applications alimentaires uniquement, et la commercialisation

en France et à l'étranger des produits ci-avant mentionnés et de couleur annato, gomme guar (applications alimentaires au niveau mondial et applications papier, textile et industrielle en Europe), caroube et gomme xanthane. Ces activités constituent ensemble une branche complète et autonome d'activité (ci-après la "Branche d'Activité").

Rhodia Food souhaite restructurer la Branche d'Activité en l'affectant à une entité nouvelle et en excluant expressément les éléments d'actif et de passif figurant en Annexe C qui seront conservés par Rhodia Food.

Il a été décidé que Rhodia Food apporte la Branche d'Activité à RHOD P (à l'exception des éléments d'actif et de passif figurant en Annexe C), l'opération d'apport étant, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, placée sous le régime juridique des scissions permettant d'opérer la transmission à titre universel à RHOD P de l'ensemble des actifs et passifs (à l'exception expresse des éléments d'actif et de passif figurant en Annexe C) attachés à la Branche d'Activité.

**CECI EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - COMPTES DE REFERENCE ET METHODE D'EVALUATION**

### **1.1. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération.**

Les bases et conditions du présent Projet d'Apport Partiel d'Actif ont été déterminées sur la base des comptes de Rhodia Food arrêtés au 31 décembre 2003 (les "Comptes de Référence"). Ces comptes figurent en Annexe D.

Afin de déterminer l'actif net de la Branche d'Activité à la Date de Réalisation de l'Apport (tel que ce terme est défini à l'Article 4.1 ci-dessous), les Parties tiendront compte des variations de valeur des éléments d'actif et de passif compris dans le présent apport (à l'exception des immeubles) intervenues entre le 31 décembre 2003 et la Date de Réalisation de l'Apport. La variation d'actif net ainsi déterminée donnera lieu à un ajustement de la prime d'apport conformément aux termes de l'Article 4.2 ci-dessous.

### **1.2. Méthode d'évaluation.**

D'un commun accord entre les Parties, la Branche d'Activité a été valorisée en fonction des divers contacts qui ont pu être établis par la Société Apporteuse auprès de divers partenaires ou acquéreurs potentiels de la Branche d'Activité. Par exception à ce principe et d'un commun accord entre les Parties :

- les immobilisations corporelles ont été valorisées sur la base de leur valeur nette comptable sociale telle que ressortant du bilan au 31 décembre 2003 de la Société Apporteuse, en tenant compte de la période écoulée entre cette date et la Date de Réalisation de l'Apport ; et

- les éléments de passif transférés ont été évalués sur la base des éléments connus au 31 décembre 2003, en tenant compte de la période écoulée entre cette date et la Date de Réalisation de l'Apport.

### 1.3. Valorisation des actions destinées à rémunérer l'apport.

La valeur de chaque action destinée à rémunérer l'apport de la Branche d'Activité a été retenue pour sa valeur nominale, soit 15 euros, augmenté d'une prime d'apport.

## **ARTICLE 2 - APPORT D'ACTIF ET PRISE EN CHARGE DE PASSIF**

### 2.1. Régime des scissions - Absence de solidarité.

Les Parties ont décidé de soumettre l'apport de la Branche d'Activité au régime des scissions prévu aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce. En conséquence, il est expressément convenu entre les Parties aux présentes que les éléments d'actif et de passif désignés ci-après comme faisant partie de l'apport sont énumérés à titre indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la Branche d'Activité devant être transmis à RHOD P, à l'exclusion des éléments d'actif et de passif dont la liste figure en Annexe C.

Les Parties conviennent de déroger aux dispositions de l'article L. 236-20 du Code de commerce, et ainsi d'écarter toute solidarité entre elles vis-à-vis des obligataires et des créanciers non obligataires de la Branche d'Activité.

### 2.2. Désignation et estimation de l'actif apporté.

Les éléments d'actif apportés à RHOD P comprennent les biens immobiliers et tous droits y attachés et les biens mobiliers, corporels et incorporels qui constituent la Branche d'Activité telle qu'elle est exploitée en France sur les sites de Dangé Saint-Romain, Eperon, Sassenage, Vinay, ainsi qu'au siège social à Aubervilliers, à savoir notamment :

#### a) Immobilisations incorporelles

- (i) Les brevets, demandes de brevets, marques et tous autres titres de propriété industrielle français ou étrangers énumérés en Annexe E aux présentes ;
- (ii) La clientèle et l'achalandage y attachés ;
- (iii) Le droit de se dire successeur pour la Branche d'Activité apportée ;
- (iv) Les procédés, tours de main, secrets de fabrique, savoir-faire dont la liste figure en Annexe E aux présentes ;
- (v) Les dessins et modèles dont la liste figure en Annexe E aux présentes ;
- (vi) Le bénéfice et la charge de tous contrats, accords, traités et marchés, sans exception ni réserve (à l'exception des contrats et accords collectifs figurant en

Annexe C), conclus par Rhodia Food avec les clients (en ce compris, sous réserve de l'accord d'Organo Corporation, le contrat de distribution conclu entre Rhodia Food et Rhodia Organo Food Tech Co. Ltd., tel que modifié), les fournisseurs, les intermédiaires, les dépositaires, le personnel (en ce compris les contrats de travail avec le personnel), les représentants, les administrations publiques et tous autres tiers, relatifs à l'exploitation de la Branche d'Activité, (à l'exclusion des contrats d'assurance relatifs à l'exploitation de la Branche d'Activité, lesquels prendront automatiquement fin à la Date de la Réalisation de l'Apport). En tant que de besoin, les Parties précisent que certains contrats conclus par Rhodia Food sont relatifs pour partie à la Branche d'Activité et pour partie à d'autres activités. Ces contrats ne seront donc transférés à la Société Bénéficiaire que pour la partie afférente à la Branche d'Activité.

(vii) Le bénéfice et la charge de toutes autorisations de création et d'exploitation et autres autorisations ou permissions administratives relatives à l'exploitation de la Branche d'Activité ;

4.1. Entrée en jouissance.

RHOD P sera propriétaire et entrera en jouissance effective des biens et droits apportés le 28 mai 2004, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'Article VII ci-après, date à laquelle l'apport de la Branche d'Activité prendra effet (ci-après la "Date de Réalisation de l'Apport"). RHOD P recevra les biens et droits apportés dans la consistance où ils se trouveront à la Date de Réalisation de l'Apport.

4.2. Non rétroactivité de l'apport - Variation d'Actif Net.

La date d'effet du présent apport coïncidera avec la Date de Réalisation de l'Apport. En conséquence, les résultats provenant de l'exploitation de la Branche d'Activité dégagés entre le 31 décembre 2003 et la Date de Réalisation de l'Apport bénéficieront à la seule Société Apporteuse ou seront à la charge exclusive de cette dernière.

Les Parties décident contractuellement que les valeurs des immeubles visés à l'Article 2.2(b)(i) des présentes demeureront inchangés à la Date de Réalisation de l'Apport.

En revanche, étant donné que la valeur (i) des immobilisations incorporelles (visées à l'Article 2.2(a) des présentes), (ii) des immobilisations corporelles à l'exception des immeubles (visées à l'Article 2.2(b) des présentes), (iii) des immobilisations financières (visées à l'Article 2.2(c) des présentes), (iv) des éléments d'actif circulant (visés à l'Article 2.2(d) des présentes), (v) des provisions (visées à l'Article 2.3(a) des présentes), (vi) des gratifications pour ancienneté (visés à l'Article 2.3(b) des présentes), (vii) des emprunts et dettes financières (visés à l'Article 2.3(c) des présentes) et (viii) des dettes sociales et fiscales (visées à l'Article 2.3(d) des présentes), font constamment l'objet de variations, les Parties désirent tenir compte de ces variations entre les valeurs visées aux Articles précités et les valeurs de ces éléments à la Date de Réalisation de l'Apport afin de déterminer la variation de l'actif net de la Branche d'Activité (la "Variation d'Actif Net"), étant entendu que les règles permettant de déterminer la valeur vénale à la Date de Réalisation (i) des immobilisations incorporelles, (ii) des immobilisations corporelles à l'exception des immeubles, (iii) des immobilisations financières, (iv) des éléments d'actif circulant, (v) des provisions pour risques et charges, (vi) des emprunts et dettes financières et (vii) des dettes d'exploitation et dettes diverses seront validées par le commissaire à la scission.

Les Parties conviennent expressément qu'elles feront leurs meilleurs efforts afin d'arrêter d'un commun accord le montant de la Variation d'Actif Net dans les meilleurs délais suivant la Date de Réalisation de l'Apport.

Dès que le montant de la Variation d'Actif Net sera déterminé de manière définitive par les Parties, l'associé unique de la Société Bénéficiaire décidera :

- (i) soit d'augmenter la prime d'apport de toute Variation d'Actif Net positive qu'il constatera entre d'une part l'actif net de la Branche d'Activité à la Date de Réalisation de l'Apport et d'autre part l'actif net de la Branche d'Activité tel que déterminé à l'Article 2.5,
- (ii) soit d'imputer sur la prime d'apport toute Variation d'Actif Net négative qu'il constatera entre d'une part l'actif net de la Branche d'Activité à la Date de Réalisation de l'Apport et d'autre part l'actif net de la Branche d'Activité tel que déterminé à l'Article 2.5,

En outre, dans l'hypothèse d'une Variation d'Actif Net négative, et faute d'une prime d'apport suffisante après imputations tel que prévu à l'Article III du présent projet, le Président de Rhodia Food engage expressément Rhodia Food à compléter immédiatement son apport par un versement en espèces à due concurrence.

## **ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT**

### **5.1. Obligations de la Société Bénéficiaire.**

L'apport de la Branche d'Activité est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment:

#### **5.1.1. Pour les biens immobiliers apportés :**

- a) La Société Bénéficiaire souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.
- b) Elle fera son affaire personnelle de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements ou traités qui ont pu être contractés ou passés par la Société Apporteuse, notamment pour le service des eaux, gaz, électricité et téléphone, dans les immeubles dépendant des biens apportés.
- c) Elle supportera, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, tous impôts, contributions et autres charges de toute nature (les "Taxes") auxquels les biens et droits immobiliers apportés peuvent et pourront être assujettis.

En conséquence, les Taxes assises sur les biens immobiliers afférentes à l'exercice en cours à la Date de Réalisation de l'Apport, notamment la taxe foncière et les taxes assimilées, feront l'objet d'une répartition entre les Parties *prorata temporis* en fonction de la Date de Réalisation de l'Apport, et seront refacturées à la partie concernée à concurrence du *prorata* applicable.

- d) Elle fera son affaire personnelle des assurances contre l'incendie et autres risques devant être contractées par elle, étant entendu que toutes les polices d'assurance dont bénéficie Rhodia Food en ce qui concerne la Branche d'Activité cesseront automatiquement à la Date de Réalisation de l'Apport.
- e) Pour les immeubles apportés au titre des présentes qui seraient situés dans une zone où un droit de préemption serait susceptible d'être exercé dont la liste figure en Annexe F, leur transfert à RHOD P est subordonné au non exercice, par le bénéficiaire, du droit de préemption instauré par la loi à son profit.
- f) La Société Bénéficiaire satisfera à toutes les obligations de ville ou de police auxquelles les biens immobiliers transmis et la Branche d'Activité apportée peuvent ou pourront être assujettis.
- g) La Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle de l'exécution ou de la résiliation de toutes conventions relatives aux biens immobiliers apportés et sera purement et simplement subrogée, par le seul fait de la réalisation des présentes, dans tous les droits et obligations résultant de ces conventions, le tout à ses risques et périls, comme à son profit et sans concours de la Société Apporteuse.

5.1.2. Pour les autres biens apportés :

- a) La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Apporteuse apportées au titre des présentes.
- b) Elle supportera, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, toutes Taxes auxquels les biens et droits apportés peuvent et pourront être assujettis.

En conséquence, les Taxes afférentes à l'exercice en cours à la Date de Réalisation de l'Apport, notamment la taxe professionnelle et les taxes assimilées, feront l'objet d'une répartition linéaire entre les Parties *pro rata temporis* en fonction de la Date de Réalisation de l'Apport : du 1er janvier 2004 à la Date de Réalisation de l'Apport à la charge de la Société Apporteuse ; de la Date de Réalisation de l'Apport au 31 décembre 2004 à la charge de la Société Bénéficiaire. Les Taxes seront refacturées à la Partie concernée à concurrence du prorata applicable, le cas échéant selon les conditions qui pourraient être prévues dans tout autre accord qui pourrait intervenir entre Rhodia Food et RHOD P et/ou des tiers.

- c) Elle sera tenue au passif de la Société Apporteuse dans les limites et les conditions fixées ci-dessus, le tout dans les termes et conditions où il deviendra exigible.
- d) La Société Bénéficiaire accomplira, à ses frais, toutes formalités et dépôts pour le transfert à son nom des divers biens et droits compris dans le présent apport, notamment les brevets et marques et arrêtés d'autorisation, et paiera toutes charges et redevances pouvant être dues.

- e) La Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle de l'exécution ou de la résiliation de toutes conventions relatives aux biens apportés et sera purement et simplement subrogée, par le seul fait de la réalisation des présentes, dans tous les droits et obligations résultant de ces conventions, le tout à ses risques et périls, comme à son profit et sans concours de la Société Apporteuse.

La Société Bénéficiaire fera cependant son affaire personnelle des polices d'assurance devant être contractées par elle en ce qui concerne la Branche d'Activité, étant entendu que toutes les polices d'assurance dont bénéficie Rhodia Food en ce qui concerne la Branche d'Activité cesseront automatiquement à la Date de Réalisation de l'Apport.

- f) La Société Bénéficiaire sera subrogée dans le bénéfice et les obligations de tous les contrats, accords, marchés, engagements ou toutes conventions pouvant exister à la Date de Réalisation comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives se rapportant à la Branche d'Activité.

#### 5.1.3. Pour le passif pris en charge :

- a) Conformément aux dispositions des articles L. 122-12 al. 2 et L. 132-8 du Code du Travail, la Société Bénéficiaire reprendra à la Date de Réalisation de l'Apport les obligations contractées par la Société Apporteuse ou acceptées par elle, notamment en application de contrats de travail ou de conventions collectives. Il est précisé que les contrats dont les obligations sont reprises par la Société Bénéficiaire sont ceux qui ont été conclus avec le personnel affecté à la Branche d'Activité, la liste de ce personnel figurant en Annexe P aux présentes (le "Personnel Transféré").
- b) La Société Bénéficiaire reprendra également les obligations existantes vis-à-vis du Personnel Transféré en matière de retraite et de prévoyance à l'exception de celles dont le transfert n'est pas légalement possible.
- c) Il est rappelé que la Société Bénéficiaire fera cependant son affaire personnelle des polices d'assurance devant être contractées par elle en ce qui concerne la Branche d'Activité, étant entendu que toutes les polices d'assurance dont bénéficie par Rhodia Food en ce qui concerne la Branche d'Activité cesseront automatiquement à la Date de Réalisation de l'Apport.

#### 5.2. Obligations de la Société Apporteuse.

Les Parties reconnaissent expressément que, à l'exception des garanties qui pourraient être consenties par Rhodia Food au profit de RHOD P ou de tiers aux termes de tout autre accord qui pourrait intervenir entre Rhodia Food et RHOD P et/ou des tiers, aucune garantie n'est consentie par Rhodia Food au titre de l'apport de la Branche d'Activité.

Ceci étant dit, l'apport de la Branche d'Activité est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, étant précisé que :

- a) Rhodia Food s'oblige à fournir à RHOD P tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter

tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'apport et l'entier effet des présentes.

- b) Rhodia Food s'engage, à première réquisition de RHOD P, à faire établir tous actes complémentaires, réitératifs, confirmatifs ou infirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications, pouvoirs et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement et notamment pour l'établissement de l'acte de dépôt au rang des minutes de l'Etude Bailly, Pommery, Cauro, Notaires à Paris 8ème, 30 rue de la Boétie, contenant la désignation des immeubles apportés en propriété ou en jouissance, celle du fonds de commerce, ainsi que les origines de propriété requises.
- c) Rhodia Food mettra à la disposition de RHOD P les informations comptables figurant dans ses propres livres de comptabilité se rapportant directement à la Branche d'Activité et se référant aux trois années précédant l'apport, et ce pendant trois ans à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.
- d) Rhodia Food remettra, lors de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article VI ci-après, tous titres, contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs uniquement aux biens et droits apportés.
- e) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, Rhodia Food sollicitera en temps utile les accords nécessaires.
- f) Rhodia Food s'engage à n'accomplir aucun acte de disposition et à ne consentir aucune sûreté ni droit réel (hypothèques, servitudes ou charges quelconques) ou personnel (aucun bail ou droit d'occupation quelconque) relativement aux biens apportés en dehors du cadre normal de ses affaires conformément aux pratiques passées, et plus généralement s'engage à poursuivre l'exploitation de la Branche d'Activité apportée en bon père de famille jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport.

## ARTICLE 6 - DECLARATIONS

La Société Apporteuse déclare:

- que la Société Apporteuse n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, liquidation des biens, règlement judiciaire ou amiable, en redressement ou liquidation judiciaire ou cessation de paiements;
- qu'elle détient les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des actifs apportés.

## ARTICLE 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive de l'apport de la Branche d'Activité est expressément subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- 7.1 Approbation du présent Projet d'Apport Partiel d'Actif par l'associé unique de la Société Bénéficiaire et par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de Rhodia Food, après avoir entendu la lecture des rapports du Commissaire à la scission.
- 7.2 Réalisation de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire réservée à la Société Apporteuse, d'un montant de 92.695.905 euros, au moyen de l'émission de 6.179.727 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15 euros, et constitution d'une prime d'apport de 23.173.980 euros, correspondant à la rémunération de l'apport évalué à la Date de Réalisation de l'Apport.
- 7.3 Réalisation du transfert à Rhodia Food des éléments d'actif et le personnel tels que mentionnés en Annexe Q immédiatement avant la réalisation du présent apport.

La réalisation des conditions suspensives mentionnées aux Articles 7.1 à 7.3 ci-dessus sera constatée par l'associé unique de la Société Bénéficiaire, auquel tous pouvoirs sont conférés à cet effet.

Si l'une des conditions suspensives mentionnées aux Articles 7.1 et 7.3 ci-dessus n'était pas réalisée le 28 mai 2004 au plus tard, le présent Projet d'Apport Partiel D'actif serait considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin que l'associé unique de la Société Bénéficiaire le constate, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

## ARTICLE 8 - REGIME FISCAL

### 8.1. Stipulations Générales.

L'apport de la Branche d'Activité prendra effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, déterminée à l'Article 4.1 ci-dessus.

Les représentants des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### 8.2. Droits d'enregistrement.

L'apport de la Branche d'Activité portant sur une branche complète et autonome bénéficie des dispositions de l'article 817-I du Code général des impôts.

En conséquence, l'opération d'apport donnera lieu au paiement du droit fixe de 230 euros, intégralement supporté par la Société Apporteuse.

En tant que de besoin, les Parties déclarent que le passif apporté sera imputé par priorité sur les brevets, puis sur les postes de l'actif circulant (stocks de marchandises neuves, créances et liquidités, etc.), puis sur les actifs financiers et enfin sur les immobilisations corporelles, les biens immobiliers étant imputés en dernier lieu.

### 8.3. Impôts sur les sociétés.

Les Parties sont convenues de placer l'apport de la Branche d'Activité sous le régime de droit commun en matière d'impôt sur les sociétés et renoncent, de ce fait, au régime des fusions prévu par les articles 210-A et 210-B du Code général des impôts.

### 8.4. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

a) La Société Bénéficiaire prend les engagements suivants :

- conformément aux dispositions de l'article 210 de l'Annexe II au Code général des impôts et du décret n° 75-102 du 20 février 1975, la Société Bénéficiaire prend l'engagement de procéder, le cas échéant, aux régularisations des déductions prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code général des impôts, auxquelles la Société Apporteuse aurait été tenue si elle avait continué à utiliser les biens immobiliers apportés ;
- conformément aux dispositions de l'article 31.1 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, commentée dans l'instruction 3A-6-90 du 22 février 1990, la Société Bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de soumettre à la Taxe sur la Valeur Ajoutée des cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement auxquelles la Société Apporteuse aurait été tenue si elle avait continué à utiliser lesdits biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la Société avait continué à utiliser lesdits biens ;
- la Société Bénéficiaire devra adresser une déclaration des deux engagements indiqués ci-dessus, en double exemplaire, au Service des Impôts dont elle dépend, dans le mois de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article VII des présentes ;
- la Société Bénéficiaire prend l'engagement de destiner les stocks de marchandises neuves à une revente imposable à la TVA ou ouvrant droit à déduction.

b) En application de l'instruction administrative du 11 février 1969, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que, nonobstant les stipulations prévues au présent Projet d'Apport Partiel d'Actif, le transfert des biens visés par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, ainsi que par les textes d'application subséquents, sera "réputé inexistant" au regard des dispositions de l'article 257-7 du Code général des impôts relatives à la TVA immobilière.

c) Conformément à l'article 271 A du Code Général des Impôts, la Société Apporteuse transférera à la Société Bénéficiaire une quote-part de sa créance sur le Trésor, selon les formes et modalités prévues par le décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993. Cette quote-part sera calculée selon les principes définis par l'instruction administrative du 22 novembre 1993 (3 D-10-93), à savoir à partir d'une clé de répartition basée sur le chiffre d'affaires total hors taxes de la Société Apporteuse pour la période de douze mois ayant précédé la réalisation

définitive de l'apport. La Société Bénéficiaire de l'apport informera par lettre recommandée avec accusé de réception la Paierie Générale du Trésor du montant de la créance dont elle est ainsi devenue titulaire au lieu et place de la Société Apporteuse en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans lequel a été faite l'annonce de l'apport. Elle adressera au service des impôts dont elle relève ce journal ou bulletin ainsi qu'un document précisant les modalités suivant lesquelles aura été déterminée la créance transférée.

8.5. Participation des salariés aux résultats.

La Société Bénéficiaire s'engage à reprendre au passif de son bilan la provision pour investissement constituée par la Société Apporteuse, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

ARTICLE 9 - STIPULATIONS DIVERSES

9.1. Formalités - Période transitoire.

RHOD P effectuera dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à l'apport et fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés ; elle effectuera d'une manière générale toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

D'une manière générale, la Société Apporteuse remboursera à la Société Bénéficiaire les paiements que la Société Bénéficiaire effectuera au titre de charges quelconques afférentes à la Branche d'Activité couvrant la période antérieure à la Date de Réalisation de l'Apport, et elle rétrocédera à la Société Bénéficiaire les sommes qu'elle encaissera au titre de produits afférents à la Branche d'Activité couvrant la période postérieure à la Date de Réalisation de l'Apport.

Corrélativement, la Société Bénéficiaire s'engage à rembourser à la Société Apporteuse les paiements que la Société Apporteuse effectuera au titre des charges quelconques afférentes à la Branche d'Activité couvrant les périodes postérieures à la Date de Réalisation de l'Apport, et elle rétrocédera à la Société Apporteuse les sommes qu'elle encaissera au titre de produits afférents à la Branche d'Activité couvrant les périodes antérieures à la Date de Réalisation de l'Apport.

9.2. Désistement de privilège.

La Société Apporteuse déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens ci-dessus apportés pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire aux termes du présent Projet d'Apport Partiel d'Actif.

9.3. Frais.

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront lieu les apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et/ou la conséquence, seront supportés par Rhodia Food, notamment ceux visés à l'Article 9.5 ci-après.

9.4. Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, Rhodia Food et RHOD P élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs.

9.5. Dépôt au Greffe et au rang des minutes de l'Etude Bailly, Pommery, Cauro

Le présent Projet d'Apport Partiel d'Actif sera déposé au Greffe du Tribunal de Bobigny et Nanterre, et publié conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce.

Il sera également déposé au rang des minutes de l'Etude Bailly, Pommery, Cauro, Notaires à Paris 8ème, 30 rue de la Boétie, Notaire.

Tous frais, droits et taxes qu'entraînera ce dépôt seront pris en charge par Rhodia Food.

9.6. Pouvoirs.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts et faire toutes déclarations, notifications, significations, publications, tous actes relatifs à la publicité foncière auprès des différents bureaux des hypothèques compétents, et toutes autres formalités partout où besoin sera.

9.7. Juridictions compétentes.

Tout différend ou litige découlant du présent Projet de Traité d'Apport Partiel d'Actif sera soumis au Tribunal de Commerce de Nanterre.

Fait à Aubervilliers

Le 26 avril 2004

En douze exemplaires originaux,

1 pour chacune des Parties,

4 pour les dépôts au Greffe du Tribunal de  
Commerce,

1 pour l'INPI,

2 pour les formalités notariales,

1 pour le Commissaire à la scission et aux  
apports, et 2 en sus.

RHODIA FOOD

RHOD P

Par : Fabienne Saadane-Oaks

Par : Delphine Mourzelas

## LISTE DES ANNEXES

<b>Annexe A</b>	Copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions du Président de Rhodia Food en date du 23 avril 2004
<b>Annexe B</b>	Copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions du Président de RHOD P en date du 23 avril 2004
<b>Annexe C</b>	Liste des éléments d'actifs et de passif exclus du périmètre de l'apport
<b>Annexe D</b>	Comptes de référence
<b>Annexe E</b>	Immobilisations Incorporelles
<b>Annexe F</b>	Terrains et constructions
<b>Annexe G</b>	Installations, matériels, outillages, agencements et autres immobilisations corporelles
<b>Annexe H</b>	Immobilisation en cours
<b>Annexe I</b>	Matières premières, marchandises en stock, produits intermédiaires et produits finis
<b>Annexe J</b>	Prêts consentis par Rhodia Food
<b>Annexe K</b>	Autres créances
<b>Annexe L</b>	Provisions pour risques et charges
<b>Annexe M</b>	Emprunts et dettes financières
<b>Annexe N</b>	Dettes sociales et fiscales
<b>Annexe O</b>	Engagements hors bilan
<b>Annexe P</b>	Liste du personnel transféré
<b>Annexe Q</b>	Opérations préalable à l'Apport

Brevets

R 00124	FR 00 12172	C	ALIMDAIRY/Miscellaneous	NON	Activateur pour ferment à base de bactéries lactiques.
R 00124G1	PCT/FR01/02928	C	ALIMDAIRY/Miscellaneous	NON	Activateur pour ferment à base de bactéries lactiques et procédé de préparation d'un produit lacté mettant en oeuvre ledit activateur.
R 01021	FR 00 12172	C	ALIMDAIRY/Miscellaneous	NON	Activateur pour ferment à base de bactéries lactiques et procédé de préparation d'un produit lacté mettant en oeuvre ledit activateur.
R 01132	FR 01 12968	H	ALIMDAIRY/Miscellaneous	NON	Utilisation d'une composition à base de gomme xanthane en tant que stabilisant de mousses mûres, et les mousses à base de cette composition.
R 02160	US 10/310,549	C	ALIMDAIRY/Probiotic	OUI	BACTERIAL COMPOSITION AND ITS USE.
R 02162	FR 02 15363	C	ALIMDAIRY/Probiotic	OUI	COMPOSITION DE BACTERIES ET SON UTILISATION.
R 02162G1	PCT/FR03/03589	C	ALIMDAIRY/Probiotic	OUI	COMPOSITION DE BACTERIES ET SON UTILISATION.
R 03029	FR 03 03242	C	ALIMDAIRY/Cheese and IBT	OUI	Nouvelle souche lactariante ST367 qui apporte une solution aux problèmes phagiques.
R 03058	FR 03 05732	C	ALIMDAIRY/Miscellaneous	NON	Dispositif mélangeur de poudre pour l'industrie alimentaire.
R 03118	FR 03 10423	C	ALIMDAIRY/Miscellaneous	NON	Mélu de réhydratation de ferments à base de bactéries thermophiles sans bactéries mésophiles, qui comprend du saccharose, du lactose et un sel de sodium (formate).
R 03145	FR 03 12807	FP	ALIMDAIRY/Cheese and IBT	OUI	Utilisation d'un moles à base de lactose produisant une bactériocine et appartenant au genre <i>Pediococcus</i> pour aromatiser un produit laitier.
R 94069	FR 94 06803	H	ALIMDAIRY/Miscellaneous	OUI	FRACTION DE GERME DE CAROUBE A HAUTE TENUEUR EN PROTEINE.
R 97133	FR 97 13977	C	ALIMDAIRY/Miscellaneous	NON	Nouveau pleuride non RCR apte à être travaillé dans des bactéries lactiques ; utilisation comme outil de stonage et d'expression.
R 98033	FR 98 02434	C	ALIMDAIRY/Cheese and IBT	OUI	Composition pour l'aromatization de fromages.
A 02001	GB 9930546.8	C	ALIMDAIRY/Cheese and IBT	NON	Cheese Ripening Process.
A 02002	GB 9814056.9	C	ALIMDAIRY/Cheese and IBT	OUI	Cheese Ripening Process.
A 02003	GB 9618229.3	C	ALIMDAIRY/Cheese and IBT	OUI	Improvements in and relating to the manufacture of pasta filata cheeses.
A 02004	GB 9819251.1	C	ALIMDAIRY/Cheese and IBT	NON	Accelerated cheese ripening.
R 99147	FR 99 13922	FP	ALIMMEAT / Avgard	NON	Dispositif de pulvérisation et son application à un tunnel de traitement bactéricide.
R 99149	FR 99 13921	FP	ALIMMEAT / Avgard	NON	Procédé et installation de traitement bactéricide en contre de portions de chair comestible.
R 00059	FR 00 06859	FP	ALIMMEAT / Bioprotection	NON	Bactériocine anti-lactaria.
R 00059G1	PCT/FR01/01642	FP	ALIMMEAT / Bioprotection	NON	Bactériocine anti-lactaria.
R 00139	FR 00 06858	FP	ALIMMEAT / Bioprotection	NON	Bactériocine anti-lactaria.
A 8853	FR 81 09153	C	ALIM/TRANSV. TECHNO/ Culture	OUI	Cette demande = 8 mai 1981
R 95160	FR 95 13510	H	ALIM/TRANSV. TECHNO/ Hydrocolloids & Texture system	NON	Procédé et installation de fabrication de microorganismes.
R 95160G1	PCT/FR96/01803	H	ALIM/TRANSV. TECHNO/ Hydrocolloids & Texture system	OUI	ADJUVANT DE GELIFICATION, PROCEDE DE GELIFICATION ET COMPOSITION EN DECOULANT
					Adjuvant de lecture comportant une gomme xanthane et un galactomannane, composition l'incorporant, et utilisation de composition pour épaissir une phase aqueuse.

Brevets

R 95161	FR 95 13511	H	ALIM/TRANSV. TECHNO/ Hydrocolloïds & Texture system	NON	ADJUVANT DE TEXTURE COMPORTANT UNE GOMME XANTHANE ET UN GALACTOMANNANE. COMPOSITION L'INCORPORANT, ET UTILISATION DE LA COMPOSITION POUR EPAISSIR UNE PHASE AQUEUSE
R 98014	FR 98 01161	H	Hydrocolloïds & Texture system/ ALIM/TRANSV. TECHNO/	NON	Composition à usage alimentaire sous forme d'une émulsion sèche, son procédé de fabrication et son utilisation.
R 99073	FR 99 07963	H	ALIM/TRANSV. TECHNO/ Hydrocolloïds & Texture system	NON	Nouvelles souches bactériennes, notamment de Xanthomonas, en particulier Xanthomonas campestris.
R 00077	FR 00 07802	H	ALIM/TRANSV. TECHNO/ Hydrocolloïds & Texture system	OUI	Caroube soluble.
R 00096	FR 00 09676	H	ALIM/TRANSV. TECHNO/ Hydrocolloïds & Texture system	NON	Dispersions comprenant au moins un agent émulsifiant choisi parmi les polysaccharides, le polysaccharide étant un hétérosylane
R 03066	FR 03 06246	C	ALIM/DAIRY/Probiotic	NON	Utilisation de bactéries lactiques dans des compositions détartrantes, application home care.
R 99154	FR 99 14507	C	ALIM/TRANSV. TECHNO/ Culture	NON	Procédé de séchage des bactéries.
R 3543	FR 86 08442	H	ALIM/TRANSV. TECHNO/ Hydrocolloïds & Texture system	OUI	Granulés de biopolymères à dispersabilité et dissolution rapides.
R 99125	FR 99 12903	H	ALIM/TRANSV. TECHNO/ Hydrocolloïds & Texture system	OUI	Utilisation de galactomannanes comme agent émulsifiant.
R 00018	FR 00 02037	H	ALIM/TRANSV. TECHNO/ Hydrocolloïds & Texture system	OUI	Biopolymère dispersable et à hydratation rapide.
R 00092	FR 00 09333	H	ALIM/TRANSV. TECHNO/ Hydrocolloïds & Texture system	NON	Procédé de préparation d'oligomères de galactomannanes
R 3753	FR 87 16655	H	ALIM/TRANSV. TECHNO/ Hydrocolloïds & Texture system	OUI	Procédé de production de polysaccharides (par un agrobactérium radiobacter).
R 90087	FR 90 09069	H	ALIM/TRANSV. TECHNO/ Hydrocolloïds & Texture system	NON	Composition comportant un polysaccharide obtenu par fermentation microbienne
R 90088	FR 90 09670	H	ALIM/TRANSV. TECHNO/ Hydrocolloïds & Texture system	OUI	Composition contenant un succinoglycane.
R 91061	FR 91 08670	H	ALIM/TRANSV. TECHNO/ Hydrocolloïds & Texture system	OUI	Composition gélifiée ou gélifiante dérivant d'un succinoglycane, son procédé de préparation et ses applications.
R 88141	FR 88 12832	H	ALIM/TRANSV. TECHNO/ Hydrocolloïds & Texture system	NON	Hétéropolysaccharide produit par un agrobactérium radiobacter.
R 99043	FR 99 04743	H	ALIM/TRANSV. TECHNO/ Hydrocolloïds & Texture system	NON	Hétéropolysaccharide produit par un Pseudomonas sp
R 3861	FR 88 09629	H	ALIM/TRANSV. TECHNO/ Hydrocolloïds & Texture system	OUI	Nouvel hétéropolysaccharides BMO7, procédé permettant son obtention et son application dans divers types d'industries.
R 95134	FR 95 11697	H	ALIM/TRANSV. TECHNO/ Miscellaneous	NON	Formulations détartrantes et nettoyantes à base de microfibrilles de cellulose
R 96098	FR 96 09061	H	ALIM/TRANSV. TECHNO/ Miscellaneous	NON	Additivition de microfibrilles de cellulose avec de la cellulose carboxylée à bas degré de substitution

R 96096G1	PCT/FR87/01280	H	ALIMTRANSV. TECHNO/ Miscellaneous	NON	<b>ADDITION DE NANOFIBRILLES DE CELLULOSE AVEC DE LA CELLULOSE CARBOXYLEE A BAS DEGRE DE SUBSTITUTION</b> Additivaiton de microfibrilles de cellulose avec de la cellulose carboxylée à haut degré de substitution
R 96099	FR 96 09062	H	ALIMTRANSV. TECHNO/ Miscellaneous	NON	<b>ADDITION DE NANOFIBRILLES DE CELLULOSE ESSENTIELLEMENT AMORPHES AVEC DE LA CELLULOSE CARBOXYLEE A HAUT DEGRE DE SUBSTITUTION</b> Fluide comprenant des microfibrilles de cellulose et son application pour l'exploitation de gisements pétroliers
R 96099G1	PCT/FR87/01291	H	ALIMTRANSV. TECHNO/ Miscellaneous	NON	<b>FLUIDE COMPRENANT DES MICROFIBRILLES DE CELLULOSE ET SON APPLICATION POUR L'EXPLOITATION DE GISEMENTS PETROLIERS</b> Additivaiton de microfibrilles de cellulose avec de la cellulose carboxylée à haut degré de substitution
R 96113	FR 96 09044	H	ALIMTRANSV. TECHNO/ Miscellaneous	NON	Additivaiton de microfibrilles de cellulose avec de la cellulose carboxylée à bas degré de substitution
R 96113G1	PCT/FR87/01287	H	ALIMTRANSV. TECHNO/ Miscellaneous	NON	Formulation buccodentaire comprenant des nanofibrilles de cellulose essentiellement amorphes
R 96134	FR 96 11778	H	ALIMTRANSV. TECHNO/ Miscellaneous	NON	Utilisation de nanofibrilles de cellulose essentiellement amorphes associées à au moins un composé organique poly/hydroxylé dans des formulations cosmétiques
R 96135	FR 96 11966	H	ALIMTRANSV. TECHNO/ Miscellaneous	NON	Utilisation de microfibrilles de cellulose sous forme sèche dans des formulations alimentaires
R 97107	FR 97 11767	H	ALIMTRANSV. TECHNO/ Miscellaneous	NON	Association à base de microfibrilles et de particules minérales, préparation et utilisations
R 97121	FR 97 13182	H	ALIMTRANSV. TECHNO/ Miscellaneous	NON	Microfibrilles de cellulose à surface modifiée, leur procédé de préparation, et leur utilisation
R 97128	FR 97 13560	H	ALIMTRANSV. TECHNO/ Miscellaneous	NON	Utilisation des nanofibrilles de cellulose essentiellement amorphe comme agent émulsifiant et/ou stabilisant
R 98026	FR 98 01805	H	ALIMTRANSV. TECHNO/ Miscellaneous	NON	Utilisation des microfibrilles de cellulose dans des compositions lactées fermentées
R 98121	FR 98 11507	H	ALIMTRANSV. TECHNO/ Miscellaneous	NON	Inéditron de corynebactérie, procédé de transformation d'une corynebactérie par l'éditron
R 98122	FR 98 11902	H	ALIMTRANSV. TECHNO/ Miscellaneous	NON	Inéditron et corynebactérie obtenue.
R 99050	FR 99 05588	H	ALIMTRANSV. TECHNO/ Miscellaneous	NON	Comprimés de micro-organismes pour ensemencement direct
A 95002	FR 90 10126	C	ALIMTRANSV. TECHNO/ Culture	NON	
R 04042	28 avril 2004 FR 0404508	C	Dairy	Aubervilliers / Rhodis Chimie	

Brevets détenus en copropriété

N° de dossier	N° dépôt	Activité	Ref. Altisor	Exploitation	Titre
R 00042	FR 00 04871	C	ALIM/DAIRY/Miscellaneus	NON	Mutants de bactéries lactiques surproducteurs d'oligopolysaccharides.
R 08114	FR 99 11677	C	ALIM/DAIRY/Miscellaneus	NON	Utilisation de souches Streptococcus thermophilus incapables d'hydrolyser l'urée pour réaliser les cinétiques d'acidification du lait dans l'industrie laitière.
R 01023	FR 01 02651	H	ALIM/TRANSV. TECHNO/ Hydrocolloids & Texture system	NON	Composition contenant un mélange de polysaccharides et de protéine(s) globulaire(s), son procédé de préparation et leurs utilisations.